

DECLARATION DE CALCUL DE LA PATENTE EN PRINCIPAL
2015 (Exercice 2014)

Cette déclaration doit être jointe à la déclaration
professionnelle ou au bilan adressé aux Services Fiscaux
(Art 166-1 du Code Local des Impôts)

NOMS - PRENOMS :
N° SIRET :
ACTIVITE :
CODE APE :
ADRESSE COMPLETE :

- I - Base d'imposition :

A - Chiffre d'affaires : A

B - A déduire (article 163-2 du Code Local des Impôts) :

- Rétrocessions d'honoraires : B

C - Base d'imposition : A - B C

- II - Détermination de la Patente (suivant le barème indiqué au verso) :

1 - Droit fixe : 1

2 - Droit proportionnel : C _____ × 0,6 ‰ 2

Patente en principal : 1 + 2

- III - Authentification pour la déclaration en ligne :

Régime d'imposition (Cocher la case correspondante) : BIC IS BNC

Résultat Fiscal : Bénéfice

Déficit

Impôt sur les Sociétés dû

IMPORTANT : Si votre chiffre d'affaires est inférieur à la limite du régime micro telle que définie à l'article 28 du code local des impôts, vous n'avez pas à remplir cette déclaration. Vous serez assujetti à une patente fixe de 115,50 € en principal (Art. 164 C du Code Local des Impôts), à laquelle s'ajoute des centimes additionnels au profit des Communes et de la Chambre d'Agriculture, de Commerce, d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat (CACIMA) (Art. 171 du Code Local des Impôts).

REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGIME DES PATENTES

(Extrait du Code Local des Impôts)

ARTICLE 163 - Modalités de calcul.

1) La valeur ajoutée est retenue comme élément de calcul de la patente pour l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l'exception des prestataires de service.

Elle est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice et déterminé comme indiqué au 163-2, le montant des achats revendus et des prestations de sous-traitance.

2) Le chiffre d'affaires est retenu comme élément de calcul de la patente pour les entreprises exerçant une activité de service et les professions libérales.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des recettes d'exploitation réalisées par les entreprises ou encaissées par les professionnels libéraux, y compris les produits accessoires et les subventions et sous déduction des prestations de sous-traitance et des rétrocessions d'honoraires.

En outre, pour les établissements bancaires et les sociétés d'assurances, il convient d'y ajouter également les produits financiers.

3) Par ailleurs, les titulaires de marchés administratifs et les entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire des actes de commerce par l'intermédiaire de représentants sont assujettis à des patentes déterminées selon des règles spécifiques.

L'ensemble des tarifs des droits fixes et proportionnels est répertorié à l'article 164 ci-après.

ARTICLE 164.

A - Activités industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service).

1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à			30 000 €	115,50 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	30 000 €	et	75 000 €	210,00 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	75 000 €	et	225 000 €	367,50 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	225 000 €	et	760 000 €	535,50 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	760 000 €	et	1 500 000 €	640,50 €
Valeur ajoutée produite supérieure à	1 500 000 €			808,50 €

2) Droit proportionnel.

Valeur ajoutée produite inférieure à	30 000 €		NEANT
Valeur ajoutée produite supérieure à	30 000 €		
- Boulangers, hôteliers, restaurateurs,			0,6‰ de celle-ci.
- autres entreprises industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service)			1,2 ‰ de celle-ci.

B - Activités de services et professions libérales.

1) Droit fixe.

Chiffre d'affaires compris entre	37 500 €	et	75 000 €	231,00 €
Chiffre d'affaires compris entre	75 000 €	et	225 000 €	325,50 €
Chiffre d'affaires supérieur à	225 000 €			420,00 €

2) Droit proportionnel.

Chiffre d'affaires inférieur à	37 500 €		NEANT
Chiffre d'affaires supérieur à	37 500 €		0.6‰ de celui-ci

ARTICLE D.30 (du Livre des Procédures Fiscales).

Peuvent être évalués d'office :

4) Le montant de la patente des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle spécifique prévue à l'article 166-1è.

ARTICLE 251

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de :

- a. 10% en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ;
- b. 40% lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai ;
- c. 80% en cas de découverte d'une activité occulte.